

7 octobre 1992

Annexe VII - États-Unis

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Banques

Classification de l'industrie : SIC 6081 Succursales de banques étrangères

Type de réserve : Traitement national (Article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : International Banking Act of 1978, 12 U.S.C. § 3104(c)

Description : Pour qu'une banque étrangère puisse accepter d'ouvrir ou de maintenir des comptes de dépôt de détail dont le solde est inférieur à 100 000 dollars, elle doit établir une filiale bancaire assurée. Cette mesure ne s'applique pas aux succursales de banques étrangères qui acceptaient des dépôts assurés le 19 décembre 1991.

Élimination progressive : Néant